

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

BULLETIN DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DU MEXIQUE

(janvier-avril 1948 - n° 1)

RAPPORT SUR LE DROIT COMPARÉ SOULIS À LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE
DE L'UNESCO (DEUXIÈME SESSION) TENUE À MEXICO EN NOVEMBRE 1947

Rédigé par le Dr Felipe Sanchez Roman,
Professeur de Droit comparé à l'École
nationale de jurisprudence et par le
Dr Joaquin Rodriguez y Rodriguez, au
nom de l'Institut de Droit comparé du
Mexique.

I

Le programme de l'Unesco pour 1948, soumis par le Conseil exécutif à la Conférence générale (deuxième session) prévoit, au nombre des travaux qui seront entrepris au titre des échanges culturels dans le domaine des sciences sociales, la préparation d'un programme d'étude du Droit comparé et du Droit international (Chapitre II, D.4.3).

Pour atteindre cet objectif, un document complémentaire émanant de la même source officielle, propose les mesures ci-après :

- 1) préparation de projets de législation internationale sur des questions intéressant directement l'Unesco comme, par exemple, le droit d'auteur;
- 2) organisation, dans le cadre du programme de sciences sociales et d'encouragement à la compréhension internationale, de recherches :
 - a) sur l'enseignement du droit (professions auxquelles il prépare, méthodes d'enseignement, programme des cours, place réservée aux sciences sociales, etc...);
 - b) sur les différences qui existent entre le régime administratif de nombreux pays de droit civil et le régime du "rule of law" des pays "common law". (Les recherches devront porter tout particulièrement sur les points suivants : juridictions administratives qui ont spontanément apparu dans ces pays après la première guerre; rapports étendus qui s'y sont établis entre le gouvernement local et le gouvernement central);

- c) sur les moyens de concilier les intérêts collectifs et les droits et libertés individuelles : urbanisme, centralisation et décentralisation; enfin
- 3) aide à la coopération internationale des spécialistes du Droit comparé.

En ce qui concerne ce dernier point, il est proposé de convoquer une réunion d'experts en vue de créer une organisation internationale des institutions d'étude du Droit comparé. Cette organisation serait chargée de nouer des relations avec les différents pays; d'étudier les moyens d'améliorer la documentation étrangère; de préparer la rédaction d'un vocabulaire juridique; de décrire, sous une forme facilement accessible aux juristes étrangers, les caractères généraux de chaque système juridique; d'encourager la traduction des ouvrages qui font autorité; enfin, de préparer des conventions internationales sur les points de Droit qui sont de la compétence de l'Unesco.

II

Le programme d'études juridiques que nous venons d'esquisser porte principalement sur le Droit comparé, sans doute parce qu'à l'heure actuelle c'est là, de toutes les branches du Droit, celle qui touche le plus près aux préoccupations de l'Unesco. Le Droit international au contraire semble être plutôt du ressort des Nations Unies qui ont déjà créé une Commission pour l'étude de l'évolution du Droit international et sa codification ultérieure. Si le principe d'une telle spécialisation est admis et si l'Unesco décide de patronner l'étude du Droit comparé, la nouvelle Organisation internationale devra exercer dans le domaine du Droit une action conforme aux fonctions véritables de cette discipline particulière.

La première, et la plus élémentaire sans doute, de ces fonctions consiste à faire servir l'étude du droit étranger au progrès du droit national, par la réforme de la législation et l'amélioration de la jurisprudence.

Le Droit comparé a une autre fonction, plus importante : aider les spécialistes du droit international privé en les renseignant sur les points de conflit des législations nationales, sur les règles applicables dans ces cas, enfin sur les principes que la jurisprudence de chaque pays adopte pour la solution des conflits de compétence législative et juridique.

Enfin, le Droit comparé a une troisième fonction, d'importance capitale. L'étude des systèmes juridiques permet de dégager, de la diversité apparente des législations nationales, un corps de principes communs, fournissant ainsi un point de départ pour l'unification du droit dans les

domaines où une législation uniforme peut être adoptée dans le plus grand nombre possible de pays.

Il est évident qu'un programme méthodique, en matière de Droit comparé, ne saurait négliger aucune des fonctions que nous venons d'indiquer; mais il faut, pour appliquer un tel programme, des moyens différents dans chaque cas. L'étude des législations nationales par la méthode comparative (première fonction) peut être faite individuellement par chaque professeur dans ses cours, par chaque auteur dans ses traités, et par chaque jurisconsulte, à titre officiel ou privé, à condition que tous puissent disposer dans leur pays d'une bonne documentation étrangère, de bibliothèques suffisamment riches, d'instituts de recherches juridiques, etc...

La deuxième fonction est plutôt du domaine des relations extérieures; en effet, sans renoncer à leur point de vue national en ce qui concerne les points de conflit, les spécialistes du Droit comparé et ceux du Droit international privé doivent pouvoir travailler en collaboration et échanger leur documentation et les conclusions de leurs travaux. Enfin, la troisième fonction exige des recherches collectives menées à la fois par des spécialistes du Droit comparé représentant différents systèmes juridiques et par une institution véritablement internationale. Cet organisme qui fournira une direction et un secrétariat technique et permettra aux juristes de se réunir pour coordonner leurs travaux, devra être investi d'une autorité suffisante sur le plan international pour pouvoir recommander aux Etats, avec toutes chances de succès, l'adoption de lois uniformes dûment mises au point. Tels sont les différents objectifs que doit normalement se proposer un programme d'étude du Droit comparé.

III

En considération de ce qui précède, nous soumettons ci-dessous certaines propositions concrètes dont l'adoption par la Conférence générale de l'Unesco serait d'une portée immense pour l'avenir immédiat des études de Droit comparé. Nous proposons donc :

- A - que, faisant siennes les résolutions adoptées par les Congrès internationaux de Droit comparé réunis à La Haye en 1931 et en 1937 et par les sixième et huitième Conférences panaméricaines réunies respectivement à La Havane en 1928 et à Lima en 1938, la Conférence générale de l'Unesco recommande aux Etats Membres de créer, dans leurs universités, des chaires de Droit comparé et de subventionner les chaires de ce genre déjà créées ou qui viendraient à l'être, afin que toutes soient dotées de titulaires et disposent d'un matériel scientifique spécialisé de façon à assurer le plein succès des cours;

- B - que la Conférence générale de l'Unesco examine la possibilité de conclure des accords avec les Nations Unies afin que la Commission pour l'étude de l'évolution du Droit international et sa codification ultérieure comprenne un petit nombre de spécialistes du Droit comparé nommés sur la proposition de l'Unesco de façon à assurer dès le début des travaux de codification internationale, la collaboration indispensable entre les spécialistes du Droit international et ceux du Droit comparé;
- C - que la Conférence générale de l'Unesco envisage la création d'une Commission internationale pour l'unification du Droit privé, formée de juristes de nationalités différentes et représentant des systèmes juridiques différents, mais tous désignés par cette Organisation afin de garantir le caractère international et l'indépendance de cette Commission.

Cette Commission devra entreprendre des études juridiques comparées, en vue d'aboutir à l'unification du Droit sur les points et dans les systèmes où une telle unification apparaît le plus souhaitable et le plus facile, c'est-à-dire, probablement, dans le cadre des organismes qui assurent la circulation des marchandises d'un pays à un autre, autrement dit en matière de commerce international, où se fait sentir chaque jour davantage le besoin d'une législation commerciale commune capable de fournir, dans la mesure du possible, aux exportateurs une garantie contre l'insécurité des transactions, cause pour eux de lourds sacrifices.

Cette Commission serait chargée d'élaborer des projets de lois unificatrices qui seraient dignes, en raison de leur perfection, d'être adoptés par les différents pays pour les transactions commerciales avec l'étranger, voire même d'être incorporés à la législation nationale, ce qui assurerait l'unification absolue de la législation en ces matières.

Pour le choix du siège de cette Commission, il conviendra de tenir compte avant tout de la nature de ses travaux qui visent à effectuer la synthèse et la conciliation de différents systèmes juridiques. Un pays comme le Mexique, situé au carrefour des deux grandes écoles juridiques, l'école latine et l'école anglo-saxonne, est particulièrement bien placé pour procéder à l'étude comparée de ces deux tendances. Le volume de son commerce avec ses voisins du Nord est tel que, dans toutes les branches et dans tous les contrats, l'influence de leur grande expérience commerciale se fait sentir chaque jour davantage; par contre dans ses rapports avec tout le Sud du continent américain et avec le vieux monde, le Mexique applique la jurisprudence latine qui est aussi la sienne, par tradition. La synthèse de ces deux conceptions pourrait être confiée à l'Ecole de Droit mexicaine.

Il est enfin une tâche qu'il convient de recommander tout spécialement à l'attention de la Conférence générale de l'Unesco : il serait bon d'encourager et de faciliter la convocation d'un troisième Congrès international de Droit comparé pour poursuivre le travail fécond des Congrès précédents; d'organiser de façon méthodique les études et les progrès en cette matière; de faire fonctionner la Faculté internationale de Droit créée par une résolution du Congrès international de 1937 et qu'il est souhaitable à l'heure actuelle d'établir sur le continent américain; d'élaborer enfin un système de relations internationales entre les instituts de Droit comparé et autres institutions analogues des différents pays. Il est certain que chacune de ces réalisations favoriserait de façon efficace la compréhension internationale entre les représentants de toutes les nationalités, de toutes les écoles et de toutes les cultures.